



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 juillet 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

### **Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la soixante-troisième session**

### **Portée et application du principe de compétence universelle**

### **Lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur, au nom du Groupe des États africains, de demander, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

On se rappellera que lors de la réunion du Bureau du 18 février 2009, la Tanzanie avait demandé le report de l'examen de la question proposée, afin de permettre la poursuite du débat au sujet des préoccupations exprimées par certaines délégations concernant son intitulé. La présente demande est le résultat de très nombreuses consultations et de l'accord parvenu avec les délégations concernées.

Un mémoire explicatif à l'appui de la demande susmentionnée (annexe I) et un projet de décision pour adoption à l'issue du débat général en séance plénière (annexe II) sont joints à la présente lettre, conformément à l'article 20 du Règlement intérieur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes en tant que document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur  
(Signé) Augustine P. Mahiga



## Annexe I

### Mémoire explicatif

#### Portée et application du principe de compétence universelle

1. Le principe de compétence universelle est bien établi en droit international. La compétence universelle ne s'applique pas à tous les crimes internationaux mais à un nombre limité d'infractions. Elle permet à un État exerçant sa compétence nationale de poursuivre les auteurs de crimes graves tels que la piraterie, l'esclavage, la torture, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, même s'ils sont commis en dehors de leur territoire et quelle que soit la nationalité des auteurs. L'Union africaine respecte ce principe, consacré au paragraphe h) de l'article 4 de son Acte constitutif.

2. De nombreux États d'Afrique ont déclaré approuver le principe de la compétence universelle par traité, et la pratique actuelle montre que de nombreux États établissent un lien juridictionnel pour ce qui est de la perpétration et la répression de crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cependant, il reste à définir la portée et l'applicabilité du principe de compétence universelle en dehors du cadre de tels traités et en l'absence de lien juridictionnel.

3. Donnant suite à une demande exprimée à la Conférence des ministres de la justice et des procureurs généraux tenue en avril 2008 au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, la Commission a effectué une étude sur l'application et la portée du principe de compétence universelle. Elle a examiné en détail l'application de ce principe ainsi que son origine, sa nature, sa portée, son applicabilité et ses effets. Un rapport a été établi et présenté à l'Assemblée de l'Union africaine par le Conseil exécutif en juillet 2008. L'étude portait notamment sur les arrêts de la Cour internationale de Justice, les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et les déclarations et décisions de l'Union africaine sur la question, ainsi que sur la capacité juridique des États appliquant ce principe.

4. L'étude a souligné que le principe lui-même n'était pas en cause et que seule l'étendue de son application posait problème. En outre, même si la Cour internationale de Justice n'a pas examiné directement la portée et l'applicabilité du principe, plusieurs juges de la Cour, notamment dans l'*Affaire relative au mandat d'arrêt* (Yerodia), ont déclaré clairement et sans équivoque que l'application du principe était limitée en droit international. L'étude a aussi souligné que la question n'avait jamais été examinée dans le cadre de l'ONU et que la pratique des États était peu abondante.

5. L'Union africaine souscrit pleinement à l'idée qu'il convient d'appliquer le principe de compétence universelle dans le cadre de la lutte contre l'impunité et afin de punir les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Elle est toutefois préoccupée par son application ponctuelle et arbitraire, en particulier à l'égard de dirigeants africains. L'application de ce principe doit être conforme au droit international et à la conduite des relations internationales.

6. Dans deux décisions consécutives, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a renvoyé l'examen de la question à l'Assemblée générale, en vue de l'adoption de dispositions réglementaires concernant son application.

## **Annexe II**

### **Projet de décision**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la session intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » et recommande d'en renvoyer l'examen à la Sixième Commission.

---